

Procédure relative à la discipline

Pour le bon déroulement du transport, il importe que les élèves observent une certaine discipline afin de respecter

→ La sécurité

→ Le chauffeur d'autobus

→ Les autres élèves

En cas de non-respect des règles ou de mauvaise conduite, des sanctions pourront être prises.

Nous distinguons deux types de manquements à la discipline, soit manquement mineur ou manquement majeur.

La collaboration des parties (parents, directions, régisseur et transporteurs) est essentielle afin d'assurer le bon déroulement de la procédure.

Manquements mineurs

Procédure :

À chaque manquement de cet ordre, l'élève reçoit d'abord un avertissement verbal. Si la situation persiste, l'élève se voit alors remettre un rapport de manquement à bord des autobus, par le chauffeur, pour signature par les parents.

Chaque rapport (ou son équivalent) est « comptabilisé » par le chauffeur et l'établissement de fréquentation de l'élève. Le chauffeur s'assure du retour du rapport (signé ou non). Une copie est remise à la direction d'établissement.

Exemples de manquements mineurs :

- Bousculade entre amis
- Impolitesse
- Se déplacer dans le véhicule pendant le trajet
- Être mal assis
- Utiliser un langage grossier ou vulgaire
- Faire attendre l'autobus
- Ouvrir les fenêtres sans permission
- Parler fort et/ou crier
- Ne pas respecter les consignes du chauffeur
- Traverser derrière l'autobus
- Manger ou répandre des déchets

Équivalent au rapport :

Un événement dont le chauffeur n'a pu être témoin, mais rapporté par un tiers et corroboré par un membre du personnel ou par la direction d'établissement, est comme un rapport lui-même au sens de la procédure.

Alternatives d'émission et de diffusion d'un rapport :

Selon les circonstances d'un événement, un rapport peut aussi être émis par un responsable désigné de l'entreprise de transport, avec les informations recueillies du chauffeur, après l'évènement.

Dans certains cas, pour accélérer le processus, un rapport peut aussi être acheminé directement au personnel d'un établissement si le chauffeur ou l'entreprise de transport l'estime plus approprié.

Séquences de suivis prévues par l'établissement :

1^{er} rapport : La direction, ou la personne désignée par celle-ci, rencontre l'élève.

2^e rapport : La direction, ou la personne désignée par celle-ci, rencontre l'élève et elle met en place, en collaboration avec les parties, ce qu'elle juge à propos. Elle informe ensuite le parent et lui rappelle la conséquence d'un 3^e rapport.

3^e rapport : La direction rencontre l'élève et fait un retour sur ce qui était en place, s'il y a lieu, avec les parties. Elle avise le parent que l'accès au transport est retiré pour moins de 5 jours (à déterminer considérant l'atteinte à la sécurité) et confirme le tout au transporteur.

4^e rapport : La direction rencontre l'élève et fait un retour sur ce qui était en place, s'il y a lieu, avec les parties. Elle avise le parent que l'accès au transport est retiré en gradation avec la sanction précédente (à déterminer de manière concertée) et confirme le tout par la suite au transporteur.

5^e rapport et + : La direction rencontre l'élève. Elle avise le parent que l'accès au transport est retiré pour plus de 5 jours (ou pour une période indéterminée) et confirme le tout par la suite au transporteur. Au besoin, une rencontre avec la direction d'établissement, le régisseur du transport, les parents, l'élève et le chauffeur et/ou le transporteur est préalable à la réintégration de l'élève dans le transport.

« Lorsque le droit au transport est suspendu de façon temporaire ou définitive, la présence de l'élève à l'établissement demeure obligatoire. Les parents doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant fréquente celle-ci. »

Manquements majeurs

Procédure :

Un manquement de cet ordre constitue une atteinte grave au bien-être physique et psychologique d'une personne (violence physique ou verbale, intimidation, harcèlement, menaces), un danger (pour soi, les autres ou l'environnement), de même qu'une entrave à la sécurité.

Dès le premier manquement, l'élève reçoit un rapport émis par le chauffeur précisant la nature de l'acte, sa gravité et ses effets sur la sécurité de l'ensemble. Le rapport (ou son équivalent), signé ou non, est remis à la direction d'établissement dans les meilleurs délais pour suivi.

Exemples de manquements majeurs :

- Intimidation
- Violence physique ou verbale envers autrui
- Défier sciemment l'autorité du chauffeur
- Consommation, possession ou trafic de drogues ou de boissons alcoolisées
- Fumer ou vapoter
- Bris volontaire d'équipement ou de matériel
- Cracher sur quelqu'un
- Lancer des objets de toute nature (intérieur ou extérieur de l'autobus)
- Ouvrir la sortie d'urgence, monter ou descendre par cette porte

Équivalent au rapport :

Un événement dont le chauffeur n'a pu être témoin, mais rapporté par un tiers et corroboré par un membre du personnel ou par la direction d'établissement, est comme un rapport lui-même au sens de la procédure.

Alternatives d'émission et de diffusion d'un rapport :

Selon les circonstances d'un événement, un rapport peut aussi être émis par un responsable désigné de l'entreprise de transport avec les informations recueillies du chauffeur après l'événement.

Dans certains cas, pour accélérer le processus, un rapport peut aussi être acheminé directement au personnel d'un établissement si le chauffeur ou l'entreprise de transport l'estime plus approprié.

Séquences de suivis prévues par l'établissement :

Dans tous les cas, la direction d'établissement, en collaboration avec le régisseur au transport, se réserve le droit de fixer un nombre de jours différent et même d'une durée indéterminée, si la situation l'exige.

1^{er} manquement : La direction rencontre l'élève et avise le parent dans les meilleurs délais que l'accès au transport est retiré. Pour tout événement compromettant la sécurité dans le transport, une suspension de 3 jours ou plus s'applique. La direction confirme le tout au transporteur.

2^e manquement : La direction rencontre l'élève et avise le parent dans les meilleurs délais que l'accès au transport est retiré en gradation avec la sanction précédente (à déterminer de manière concertée). Pour tout événement compromettant la sécurité dans le transport, une suspension de 5 jours ou plus s'applique. La direction confirme le tout au transporteur.

3^e manquement et + : La direction rencontre l'élève et avise le parent dans les meilleurs délais que l'accès au transport est retiré pour une durée indéterminée pouvant mener à une suspension définitive (jusqu'à la fin de l'année scolaire). Une rencontre avec la direction d'établissement, le régisseur du transport, les parents, l'élève et le chauffeur et/ou le transporteur est préalable à la réintégration de l'élève dans le transport.

- Les décisions doivent être conjointes avec le régisseur au transport.

« Lorsque le droit au transport est suspendu de façon temporaire ou définitive, la présence de l'élève à l'établissement demeure obligatoire. Les parents doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant fréquente celle-ci. »